

l'intérêt de personnes qui ne sont pas personnellement présents, ou soit encore de la protection que la loi doit aux incapables, mineurs et interdits. Comme gage plus assuré que, dans ces circonstances, il n'y aura ni fraude, ni collusion, on exige l'intervention des tribunaux. C'est une prudence recommandable, et les cas où cette intervention est jugée nécessaire, augmentent à mesure que la législation se perfectionne.

Les tribunaux, ou les juges (ils ont juridiction personnelle en plusieurs cas), exercent alors ce qu'on est convenu d'appeler une juridiction gracieuse. Ils prêtent leur concours à des actes qui ne sont pas des procès proprement dits, et au sujet desquels dans la plupart des cas il n'y a pas contestation, et les confirment par des jugements, ou ordonnances qui en ont les effets. La dixième partie du code de procédure civile traite des matières dites non contentieuses. Les limites de cette étude ne nous permettent pas de considérer quelles sont, et quelles ne sont pas, les matières non contentieuses. Nous nous bornons à examiner quels sont, quant à la chose jugée, les effets des jugements de juridiction gracieuse.

52.—Il importe beaucoup de savoir si ces jugements sont susceptibles d'acquérir l'autorité de la chose jugée : ils ne produiront pas les mêmes effets si nous leur accordons, ou refusons, cette autorité. Si la présomption qui s'attache à la chose jugée doit leur appartenir, il faudra, pour les contester, avoir recours aux moyens que la loi nous donne contre les jugements. Autrement, même si on y a pris part, on pourra en invoquer la nullité par une action ou dans un plaidoyer. ⁽¹⁾

(1) Robillard vs Banque Jacques Cartier, XXXII L. C. J., p. 231.